



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT N° : GEN-2021-54

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS,
LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS ET LES
DISTRIBUTEURS D'ARTICLES PUBLICITAIRES

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Publication :	11 juin 2021
Entrée en vigueur :	11 juin 2021

- CONSIDÉRANT que conformément aux articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à encadrer l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé, ainsi que les conditions pour la délivrance d'un permis à cet effet ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

- « **article publicitaire** » : tout dépliant, imprimé, brochure, prospectus, feuillet, circulaire, annonce ou tout autre imprimé publicitaire ;
- « **autorité compétente** » : tout employé du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement de la Ville de Kirkland ;
- « **colporteur** » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou des marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte-à-porte ;
- « **commerçant itinérant** » : tout commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur ;
- « **distributeur** » : toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue, lui-même ou par tout intermédiaire, des articles publicitaires ;
- « **Ville** » : la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2 – PERMIS

Il est interdit de colporter, d'agir en tant que commerçant itinérant ou de distribuer des articles publicitaires sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cette fin par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS

- 3.1. Toute personne désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur sur le territoire de la Ville doit, en plus de payer le coût exigé pour la délivrance du permis, fournir les renseignements et les documents suivants :
- les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui effectueront du colportage ;
 - si elle agit pour le compte d'une entreprise, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de celle-ci ;

- c) une description des biens ou des services qui seront offerts en vente ;
 - d) les jours et les heures de colportage ;
 - e) les lieux où les activités de colportage se tiendront, notamment en référant aux noms des rues de la Ville ;
 - f) le cas échéant, la preuve qu'elle détient le permis exigé par la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) ;
 - g) une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par la Sûreté du Québec pour chaque personne qui effectuera du porte-à-porte.
- 3.2. Toute personne désirant obtenir un permis pour agir à titre de commerçant itinérant sur le territoire de la Ville doit, en plus de payer le coût exigé pour la délivrance du permis, fournir les renseignements et les documents suivants :
- a) les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui effectueront du porte-à-porte ;
 - b) si elle agit pour le compte d'une entreprise, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de celle-ci ;
 - c) une description des biens ou des services qui seront offerts en vente ;
 - d) les jours et les heures durant lesquels les activités se tiendront ;
 - e) les lieux où les activités se tiendront, notamment en référant aux noms des rues de la Ville ;
 - f) le cas échéant, une copie certifiée du document (acte d'achat, bail, lettre d'autorisation, etc.) l'autorisant à exploiter son commerce à l'endroit mentionné au paragraphe e) ;
 - g) le cas échéant, une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicule(s) servant à des fins commerciales ;
 - h) le cas échéant, la preuve qu'elle détient le permis exigé par la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) ;
 - i) une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par la Sûreté du Québec pour chaque personne qui effectuera du porte-à-porte.
- 3.3. Toute personne désirant obtenir un permis pour distribuer des articles publicitaires sur le territoire de la Ville doit, en plus de payer le coût exigé pour la délivrance du permis, fournir les renseignements et les documents suivants :
- a) les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui effectueront du porte-à-porte ;
 - b) si elle agit pour le compte d'une entreprise, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de celle-ci ;
 - c) un exemplaire des articles publicitaires que le distributeur désire distribuer ;
 - d) les jours et les heures durant lesquels la distribution se fera ;
 - e) les lieux où la distribution se fera, notamment en référant aux noms des rues de la Ville ;
 - f) une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par la Sûreté du Québec pour chaque personne qui effectuera du porte-à-porte.

ARTICLE 4 – EXCLUSION

Aucun permis n'est requis pour :

- a) Postes Canada ;
- b) la Ville et ses distributeurs ;
- c) les candidats aux élections ;
- d) les étudiants résidant sur le territoire de la Ville dont le produit du colportage est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire;
- e) les organisations religieuses ;
- f) les distributeurs d'un journal local.

ARTICLE 5 – PERMIS SANS FRAIS

Un permis est émis sans frais aux organisations sans but lucratif agissant à des fins caritatives ou éducatives ou dont le siège social se situe sur le territoire de la Ville, tel les Scouts, les Guides, les clubs sportifs, les clubs sociaux, les associations de citoyens, etc.

Seules les informations et documents suivants doivent être fournis :

- a) le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de l'organisation sans but lucratif;
- b) une description des biens ou des services qui seront offerts en vente ou une copie des articles publicitaires qu'elle désire distribuer ;
- c) les jours et les heures de colportage ou de distribution ;
- d) les lieux où les activités de colportage ou de distribution se tiendront, notamment en référant aux noms des rues de la Ville ;

ARTICLE 6 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 3, l'exercice de la fonction de colporteur, de commerçant itinérant et de distributeur d'articles publicitaires est autorisé dans les zones industrielles et commerciales de la Ville, telles que définies dans le règlement de zonage de la Ville.

Sauf pour les personnes et organisations désignées aux articles 4 et 5 et les distributeurs de publications contenant généralement un journal local, l'exercice de la fonction de colporteur, de commerçant itinérant et de distributeur d'articles publicitaires est interdit dans les zones résidentielles et institutionnelles de la Ville, telles que définies dans le règlement de zonage de la Ville.

Il est interdit de placer ou de faire placer des articles publicitaires sur le domaine public.

ARTICLE 7 – COÛT DU PERMIS

Le coût d'émission d'un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou de distributeur d'articles publicitaires est de cent dollars (100 \$), en plus de cinq dollars (5 \$) par personne supplémentaire qui effectuera du porte-à-porte.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCE

Tous les permis émis en application du présent règlement sont échus le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 – TRANSFERT

Les permis émis dans le cadre de l'application du présent règlement ne sont pas transférables.

ARTICLE 10 – HEURES PERMISES

Le colportage, le commerce itinérant et la distribution d'articles publicitaires doivent se faire entre 9h et 18h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION DU PORTE-À-PORTE

Quiconque effectue du porte-à-porte conformément à ce règlement doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DE LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

Il est interdit de placer des articles publicitaires sur une propriété privée si son propriétaire ou son occupant affiche, à l'endroit où les articles publicitaires sont normalement placés, une affiche indiquant qu'il refuse de recevoir des articles publicitaires, telle que celle représentée à l'annexe A du présent règlement à titre d'exemple.

Sous réserve du premier alinéa, les articles publicitaires doivent être remis en mains propres à une personne occupant le lieu ou placés dans un réceptacle prévu à cette fin, tel une boîte à lettres, une fente à lettres, un porte-journaux ou une étagère prévue à cette fin dans le vestibule d'un bâtiment.

Il est interdit de déposer tout article publicitaire sur un véhicule automobile stationné sur une propriété privée ou sur le domaine public.

ARTICLE 13 – PORT DU PERMIS

Le permis requis par ce règlement doit être porté par toute personne effectuant du porte-à-porte de manière à ce que le public puisse le voir.

Il doit également être remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- **pour une première infraction** : un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale ;
- **pour une récidive** : un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Le règlement 91-62 et tous ses amendements sont abrogés.

Les articles 2 c) et 2.1 du règlement 81-25 sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE A

